

signé GLADEL & expédié par ledit GLADEL.
Notta que ledit S^r GLADEL a vendu ses minuttes au S^r
Claude BUY qui a present est chargé de la minutte en
l'année 1764 et qui depuis s'est retiré à Job.
Nous avons renouvelé l'ancienne reconnaissance au
seigneur d'Ambert en 1756 tems auquel le seigneur a fait
renouveler son terrier par MANNET feodiste.
Touts les droits de lot [lods = droits de mutation] et autres
ont été payé a M^{re} [messire] le compte [comte] de MERLE
en 1771 il en a reçu 333 livres 6 sols. »

Quelques remarques historiques

Le comte de MERLE de BEAUCHAMP, cornette des
mousquetaires du roi, épousa en 1750 Anne Marie

PEYRENC de MORAS héritière d'Abraham PEYRENC
de MORAS, seigneur d'Ambert et du pays Livradois.

Le comte de MERLE de BEAUCHAMP, étant un homme
violent, gouverna le pays et la ville de manière très dure
« au fouet comme il disait ». Il laissera un bien triste
souvenir de son action dans tout le pays et à Ambert.

Les valeurs des mesures utilisées par le curé
COLLANGETTE ont été transformées en valeurs
métriques à partir des équivalences du livre « Les
anciennes mesures locales du massif central d'après les
tables de conversion » par le centre de recherches
d'histoire des entreprises et des cellules locales sous le
direction de P CHARBONNIER. (Ed. PUBP 1990)

ATTENTION AUX BIENS DOTAUX L'exemple de la succession PACROS – ACHARD

par Arlette PACROS (CGHAV-2478)

La réponse apportée par J.F. CROHAS dans le précédent
numéro à la question 124-14349 sur les familles
SEPTIER-PACROS a permis de préciser l'ascendance du
coté SEPTIER.

Pour ma part, je me suis penchée sur la descendance
PACROS en étudiant le procès intervenu entre les familles
PACROS et ACHARD à la suite de la contestation, portée
le 09.03.1839 par Marie ACHARD devant le tribunal
d'Ambert, de la vente de ses biens dotaux par son défunt
mari.

Rappelons que le régime dotal était un régime matrimonial
dans lequel la jouissance des biens dotaux appartenait au
mari qui les administrait en vue de subvenir aux besoins du
ménage, mais qu'ils bénéficiaient d'une protection
particulière puisqu'ils étaient inaliénables, imprescriptibles
et insaisissables. Ils devaient passer aux héritiers de
l'épouse ou, à défaut, retourner à sa famille. Ils se
diffénciaient ainsi des biens dits paraphernaux qui
étaient les biens personnels de l'épouse laissés à sa
jouissance et à son administration.

La chronologie des évènements

Marie ACHARD née le 6 février 1757 à Grandval, était le
cinquième et dernier enfant du couple Pierre ACHARD –
Marie FORCE. Quatre garçons l'avaient précédée :
Charles, Blaise, Claude et Damien.

Elle épouse Antoine PACROS (né le 20.12.1748) le
25.01.1780 à Saint Amant Roche Savine après un contrat
de mariage passé le 03.12.1779 par lequel elle est dotée de
tous les droits qui lui sont échus par le décès de son père.

- Le 25.06.1793 Antoine PACROS vend à Damien
ACHARD, son beau-frère, tous les droits de Marie
ACHARD, son épouse, dans la succession de Pierre
ACHARD et de Marie FORCE, père et mère de cette
dernière, moyennant la somme de 700 livres dont l'acte
porte quittance.
- Le 13 floréal an V, il est procédé au « payage » de la
succession de Pierre ACHARD. Damien ACHARD y
figure pour prendre le deuxième lot revenant à Marie

ACHARD épouse PACROS et pour ce lot, il lui est
attribué cinq héritages qui plus tard feront l'objet de la
demande en désistement.

- Le 4 septembre 1728, Antoine PACROS décède et le
18.02.1829 ses enfants renoncent à sa succession
- Le 09.03.1839, Marie ACHARD forme une demande en
nullité de la vente de ses biens dotaux intervenue en
1793 contre les représentants de Damien ACHARD, et
assigne les sieurs Jacques CONVERT, Pierre COMBE et
Maurice MERIGEON, détenteurs de ces biens pour les
avoirs acquis de Damien ACHARD ou de ses héritiers,
afin de les faire condamner à se désister à son profit.

Marie ACHARD a ainsi 82 ans lorsqu'elle se préoccupe de
ses biens dotaux dont son mari a disposé illégalement au
profit de son beau-frère alors qu'elle avait 33 ans ! C'est
donc moins les enfants que les petits-enfants de Marie et
de Damien, les cousins issus de germains, qui vont se
trouver face à face.

Les héritiers de Marie ACHARD, veuve Antoine PACROS

Ce sont 6 de ses 11 enfants, mais surtout leurs ayants droit :

- les hoirs de Jeanne Marie PACROS, °22.10.1780 Saint-
Amant-Roche-Savine (SARS) x 08.02.1802 à Vertolaye,
veuve de Claude SEPTIER, dont François x Françoise
GRENOUILLET, dont Marie SEPTIER.
- Antoinette VESSIERE, veuve de François PACROS
(°23.04.1783 SARS, + 09.12.1827 Cunhat, x 26.10.1819
SARS) héritière pour ¼ de sa fille Anne et ses enfants
Marie et François
- Anne GARDI, veuve de Jacques PACROS (°13.03.1785
SARS, + 12.3.1853 Lyon x 20.09.1813 Echandélys), °
19.05.1798 Echandélys + 27.11.1878 Lyon, tutrice de
Françoise et Vital et ses enfants Antoinette, Pierre
François.
- Guillaume COMBRIS, veuf Claudine PACROS
(° 25.12.1786 SARS, x 19.11.1829 SARS) et sa fille
Claudine.
- Marie PACROS, °02.04.1792 SARS, + 04.03.1856
SARS, x 26.10.1819 SARS Joseph SUJOBERT

- Antoinette PACROS (° 1800) x Antoine GOUTTE

Les 5 autres enfants du couple semblent être décédés sans descendance : Marie Françoise (° 23.02.1782), Blaise (° 18.05.1789), Vital (° 20.04.1794), François (° 09.02.1791) et autre Vital (° 24.11.1797)

Les héritiers de Damien ACHARD x Michèle FOURT

Sont partie au procès

- les enfants de Blaise ACHARD (° 05.06.1779 Chapelle Agnon) x Jeanne CHENENAILLE : Charles, Jean et Anne ACHARD
- Charles ACHARD (°28.05.1782 Chapelle Agnon) x Anne LAFONT et leurs filles Claudine (x Guillaume DALIGNE) et Marie (x François POUTIGNAT)
- Pierre ACHARD l'aîné, (°01.06.1786 La Chapelle Agnon + 03.08.1821) x1Anne GRENIER, x2 Marie DEBARGE, et les 2 enfants du second lit : Marie et Blaise
- les héritiers de Marie ACHARD x Etienne MIOLANE : Jean, prêtre à Job, Michèle, Antoine et Etienne MIOLANE
- Pierre ACHARD le jeune x Anne GRANET et leurs enfants : Marie et Jean

Les tiers, partie au procès

Depuis la transaction intervenue entre les 2 beaux-frères, les biens réclamés avaient été l'objet de plusieurs cessions :

- Le 06.12 1826, vente par Marie DEBARGES veuve Pierre ACHARD à Maurice MERIGEON d'un pachier appelé Carcasse pour 950 F.
 - Le 26.04.1828, vente par Damien ACHARD à Antoine COMBE d'une terre dite La Vernière pour 720 F
 - Vente d'un autre pachier et d'une terre à Pierre COMBE
- Ces tiers détenteurs s'en remettent sur le fond à la sagesse du tribunal mais demanderont à être indemnisés par les héritiers de Damien ACHARD.

Les décisions de justice

Il ne m'a pas été possible à ce jour de reconstituer l'ensemble de la procédure. En voici les principaux éléments :

- Un jugement du 11.08.1834 (qui sera confirmé par arrêt du 26.08.1847) prononce le désistement des immeubles compris dans la vente consentie le 26.04.1828 par Damien ACHARD à Antoine COMBE au prix de 720 fr , ceux compris dans la vente du 06.12.1826 faite par Marie DEBARGE, veuve de Pierre ACHARD à Maurice MERIGEON au prix de 950 fr , et ceux compris dans la vente à Pierre COMBE
- Un jugement par défaut du 09.03.1839 prononce la nullité de la vente des biens dotaux de 1793.
- Entre 1839 et 1854, plusieurs jugements interviennent entre les héritiers de Marie ACHARD et ceux de son frère Damien, mais aussi entre les héritiers de Damien car, pour corser le tout, sa fille, autre Marie ACHARD, avec son mari Etienne MIOLANE, avait vendu à ses frères les droits lui revenant sur la succession de son père !
- Dans cette même période, plusieurs enfants de Marie ACHARD, fille de Damien, renoncent à la succession de leur mère
- Enfin, le 11 août 1854 ,un jugement contradictoire du tribunal d'Ambert confirme l'annulation de la vente du 25.06.1793, condamne CONVERT, COMBE et MERIGEON à se désister des héritages par eux indûment détenus avec restitution de jouissance depuis le 04.09.1828, date du décès d'Antoine PACROS, et fixe l'indemnisation qui leur est due.

Comment expliquer la longueur de cette affaire ?

Celle-ci n'a débuté qu'après le décès d'Antoine PACROS. Elle a probablement été initiée par les enfants, voire les petits-enfants, des deux beaux-frères qui ont conclu la vente du 25.06.1793. Par ailleurs, la situation juridique du régime dotal pouvait paraître incertaine dans les années qui ont suivies la Révolution avant d'être consolidée par le Code Civil.

Toujours est-il que cette procédure nous a permis de présenter la descendance ACHARD-PACROS dans un contexte bien particulier.

La rédaction de cet article s'est appuyée d'une part sur la transcription du jugement du 28.06.1854 communiquée par Paul ACHARD, descendant direct de cette famille ACHARD et d'autre part sur l'étude des actes d'état civil obtenus avec l'aide de plusieurs bénévoles. Qu'ils en soient ici remerciés.

DROIT ÉCRIT ET DROIT COUTUMIER

par Jean-Pierre BARTHÉLEMY (CGHAV-1860)

Les articles de Me Gabriel SEGRET et d'Alain ROSSI sur les successions et les partages parus dans le précédent numéro et celui d'Arlette PACROS, qui précède, sur les conséquences possibles du régime dotal, m'ont conduit à quelques réflexions sur le thème : « droit écrit – droit coutumier ».

Rappelons que le droit romain, à l'origine du droit écrit, avait disparu de la quasi-totalité de la France après les invasions, au profit d'un droit d'inspiration germanique plus communautaire, faisant une place importante à la famille au sens large, et qui a donné naissance à nos

coutumes. A partir du XIII^e siècle, et de l'École de Bologne, le droit romain fait un retour, sous une forme renouvelée, qui va s'avérer imparable. Au départ pourtant, les rois de France essaient de le contrecarrer, car il est devenu le droit de l'Empire Romain-Germanique.

Philippe-Auguste obtint même du pape que l'enseignement du droit romain soit interdit à l'Université de Paris ; mais, quelques années après, il sera enseigné à Orléans. La supériorité du droit romain sur le plan technique, et sa meilleure adaptation à l'évolution de la société vont lui permettre de s'imposer, notamment avec ses deux actes

emblématiques que sont le testament en matière successorale et le régime dotal comme convention matrimoniale.

Successions et partages

Il est vrai que le testament est d'un usage quasi systématique dans les pays de droit écrit et très peu utilisé en pays de coutume en raison de l'importance de la « légitime ». Celle-ci tient à l'esprit même du droit coutumier qui vise à protéger l'ensemble de la famille et qui se matérialisait par la « réserve lignagère », mais aussi par le « retrait lignager » c'est-à-dire le droit pour un héritier du vendeur de racheter des propriétés que ce dernier aurait vendues dès lors qu'elles provenaient d'une lignée qui leur était commune, et moyennant, bien sûr, indemnisation des acheteurs.

Le droit écrit confère, au contraire, une autonomie plus grande à la volonté du défunt dans la transmission de ses biens. La légitime y est plutôt perçue comme une atteinte à la liberté du testateur et elle est donc forcément plus limitée. Les héritiers légitimaires y sont aussi plus proches par les liens du sang, et donc en nombre beaucoup plus réduit.

Le recours aux stipulations d'un contrat de mariage en Auvergne n'est donc pas seulement un moyen de contourner l'importance de la légitime en vue d'assurer la survie de l'exploitation familiale. C'est une pratique culturelle bien enracinée qui tient aussi au fait que l'on se méfie des testaments, toujours révocables du vivant du testateur et souvent influencés par l'homme d'église qui est présent dans les derniers moments de la vie. Le recours au contrat de mariage permet d'éviter les incertitudes sur l'avenir au gré des fantaisies du testateur. C'est aussi le moyen de réussir une belle alliance en garantissant l'avenir de celui qui est institué. Ces avantages font que l'institution contractuelle était aussi parfois pratiquée en pays de droit écrit.

La Révolution abolit « la faculté de disposer de ses biens, soit à cause de mort, soit entre vifs, soit par donation contractuelle en ligne directe ». Elle voyait là des pratiques aristocratiques permettant d'avantager un enfant au détriment des autres, oubliant qu'elles s'étaient répandues dans les milieux bourgeois et paysans. Avec la succession *ab intestat* (sans testament), elle reprenait l'idée des anciennes coutumes selon laquelle le chef de famille n'est pas le maître absolu, mais le gérant passager des biens familiaux qu'il a le devoir de transmettre à la génération suivante.

Le Code civil rétablit le testament et l'institution contractuelle sous le nom de « donation des biens à venir », (celle-ci ne pouvant intervenir que dans le cadre d'un contrat de mariage), mais il fixa la quotité disponible en fonction du nombre d'enfants, indépendamment du mode de transmission.

Les régimes matrimoniaux

En droit écrit comme en droit coutumier, l'objectif est de maintenir les « héritages » dans la famille dont ils sont issus, mais on retrouve des différences importantes toujours liées à l'esprit plus individualiste ou plus communautaire de ces droits.

En droit écrit, le régime dotal garantit la stricte séparation des patrimoines et exclut toute communauté. La dot est inaliénable, mais le mari a le pouvoir exclusif de l'administrer et d'en percevoir les revenus, la femme mariée étant juridiquement incapable. Au décès du mari, la veuve reste en possession de sa succession jusqu'au remboursement intégral de sa dot pour lequel elle passe avant les autres créanciers. Ce n'est que lorsqu'elle ne pouvait vivre avec les revenus de sa dot que les Parlements lui reconnaissaient généralement un usufruit sur le quart des biens du mari.

En pays coutumier, le régime le plus répandu est la communauté des meubles et des acquêts qui prend place à côté des biens propres des deux époux. Au décès du mari, la femme a un usufruit sur la moitié des biens de la communauté. Cet usufruit peut aussi porter sur une partie des biens propres du mari : c'est la pratique du douaire.

En droit écrit, le mari peut effectuer des donations (toujours révocables) en faveur de son épouse. En droit coutumier, ces libéralités unilatérales ne sont généralement pas admises (sauf, toutefois, dans certaines parties de l'Auvergne). Il est seulement possible aux époux de se donner mutuellement, par un acte unique et irrévocable, la part du premier mourant dans les meubles et les acquêts de la communauté : c'est le don mutuel qui place les époux à égalité.

Le régime dotal ne fut pas modifié sous la Révolution et ne suscita pas de grands débats, comme ce fut le cas du testament. Il est vrai que les pouvoirs du mari étaient plus encadrés que ceux du père et, de toute façon, les abus d'autorité du mari sur sa femme n'étaient pas redoutés à l'époque comme ceux du père sur ses fils.

Le Code Civil a maintenu le régime dotal à côté de la communauté, bien que l'inaliénabilité de la dot fût déjà dénoncée comme un non sens économique. Ce régime allait décliner rapidement dès le XIX^e, mais il fallut attendre la loi du 15 juillet 1965 pour prohiber les stipulations de dotalité « *tout en évitant une abolition brutale du régime historique des régions du Midi* ».

En conclusion

Après avoir tenté de mettre en évidence la spécificité de ces droits, il convient toutefois de rappeler en terminant que :

- les coutumes étaient différentes d'une province à une autre (et souvent au sein d'une même province, avec des coutumes « locales » comme c'était notamment le cas en Auvergne), mais le droit écrit aussi, surtout s'il relevait de Parlements différents : les règles juridiques appliquées en Provence n'étaient pas identiques à celles qui régissaient les régions du Sud-ouest par exemple
- les influences réciproques entre droit écrit et droit coutumier ont été très importantes, notamment au moment de la rédaction des coutumes au début du XVI^e siècle ; il ne pouvait en être autrement puisqu'ils se sont côtoyés durant des siècles, tout particulièrement en Auvergne.

Note : l'acte de donation d'un mari à sa femme, que nous vous avons présenté en rubrique Paléographie, dans le n^o 125, est une « fausse donation » puisque l'épouse n'a pas le droit d'en disposer, mais doit le transmettre au fils aîné (il s'agit donc d'un « fidéicommiss »).